
CIRCULAIRE

S.2018/013

ONSS cadeaux et prime syndicale

Le 7 mai 2018

Résumé

Le Conseil des ministres du 4 mai dernier a approuvé le projet d'arrêté royal relevant les montants des cadeaux de l'employeur exonérés de cotisations sociales. Cet arrêté royal sera publié au Moniteur belge en même temps que l'arrêté ministériel relevant le plafond de la prime syndicale.

On exécute ainsi la déclaration d'intention des partenaires sociaux au sein du Comité de gestion de l'Office national de sécurité sociale, qui liait le relèvement de ces montants à la conclusion d'un accord interprofessionnel.

Les informations communiquées ci-après sont valables sous réserve de la publication des textes définitifs au Moniteur belge. ■



1. Introduction

Le Conseil des ministres du 4 mai dernier a approuvé le projet d'arrêté royal relevant les montants des cadeaux de l'employeur exonérés de cotisations sociales. Cet arrêté royal sera publié au Moniteur belge en même temps que l'arrêté ministériel relevant le plafond de la prime syndicale.

On exécute ainsi la déclaration d'intention des partenaires sociaux au sein du Comité de gestion de l'Office national de sécurité sociale, qui liait le relèvement de ces montants à la conclusion d'un accord interprofessionnel.

2. Montants à partir du 1er janvier 2017

A partir du 1er janvier 2017, les montants des cadeaux exonérés de cotisations sociales que l'employeur peut faire à ses travailleurs à l'occasion de la Saint-Nicolas, de Noël ou du Nouvel An, d'une distinction honorifique, d'une mise à la retraite ou d'un mariage sont revus à la hausse.

	Montant maximum 01/01/2017 (*)	Montant maximum actuel
Saint-Nicolas, Noël, Nouvel An	40 EUR	35 EUR
Distinction honorifique	120 EUR	105 EUR
Mise à la retraite	40 EUR par année de service (min. 120 EUR et max. 1.000 EUR)	35 EUR par année de service (min. 105 EUR et max. 875 EUR)
Mariage	245 EUR	200 EUR

A compter du 1^{er} janvier 2017, le montant exonéré de cotisations sociales pouvant être octroyé aux travailleurs pour l'affiliation à une organisation syndicale est également porté à 145 EUR au maximum (montant actuel : 135 EUR) par année et par travailleur (*).

Les autres modalités d'octroi et d'application ne sont pas modifiées. ■

(*) Montants sous réserve de la publication des textes définitifs au Moniteur belge.

Sources:

Projet d'arrêté royal modifiant l'article 19, § 2, 14°, de l'arrêté royal du 28 novembre 1969 pris en exécution de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs

Projet d'arrêté ministériel modifiant l'arrêté ministériel du 24 septembre 1971 fixant le montant visé à l'article 19, § 2, 7° de l'arrêté royal du 28 novembre 1969 pris en exécution de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs